



© Comptes VOF/shutterstock.fr

© Dmitry Laudin/shutterstock.com

LES FAISANS D'UN ÉLEVAGE sont protégés par certains textes juridiques ; mais dès qu'ils sont lâchés pour les besoins de la chasse (a) et deviennent « sauvages », plus aucune loi ne les protège, même s'il s'agit des mêmes individus : les faire souffrir n'est alors plus illégal. Une souffrance dont les signes physiologiques et comportementaux ne sont faciles à repérer que chez les mammifères (b) et les oiseaux.

textes de loi des contradictions que le récent amendement vise à amoindrir.

Pour le Code rural, depuis 1976, l'animal détenu par l'homme est explicitement reconnu comme un être sensible. Pour le Code pénal, la reconnaissance est seulement implicite : les mauvais traitements ou les actes de cruauté sur les animaux domestiques sont punis.

Le Code civil restait en retrait. Les animaux y étaient considérés comme des biens (qui peuvent selon les cas être déplacés ou non lorsqu'ils sont attachés à un fonds pour leur exploitation), certes différents des corps inanimés et des objets tels que tables et chaises, mais sans que leur sensibilité soit clairement affirmée. Ce sera chose faite si la modification proposée est entérinée et les animaux seront alors considérés comme des « êtres vivants doués de sensibilité ».

La cohérence de nos textes en sera alors améliorée. Mais cette cohérence demeure timide, car les animaux restent considérés comme des biens, certes dotés d'un corps sensible, mais que l'on peut toujours vendre ou exploiter, des biens auxquels nos textes ne visent pas à donner un statut qui serait en complète rupture avec la « chose ».

Pour les défenseurs des animaux, cette mise en cohérence des textes, si elle va dans le bon sens, reste très insuffisante. Elle continue à entériner de nombreuses dérogations : torture de taureaux pour le maintien d'une tradition locale, chasse de loisir, divers procédés de mise à mort brutale ou de mutilations sans anesthésie, abattages religieux sans étourdissement préalable des animaux (interdits dans plusieurs pays européens pour des raisons morales), etc.

Surtout, les textes qui protègent dans certains cas les animaux détenus par l'homme ne s'intéressent pas du tout aux animaux sauvages, sauf lorsqu'ils sont tenus en captivité ou que leur espèce est menacée d'extinction.

Prenons l'exemple des faisans. La chasse ayant réduit les effectifs de nombreux animaux sauvages, les fédérations de chasse organisent des lâchers, dans la nature, de faisans élevés. Tant qu'ils restent en élevage, ces faisans sont protégés contre tout acte de cruauté ou de maltraitance de la part des humains. Mais dès qu'ils sont lâchés dans la nature, donc considérés comme « sauvages », même s'ils sont, d'une certaine manière, apprivoisés (on dit, techniquement, « imprégnés » à l'homme), ils ne sont plus protégés par aucune loi et peuvent être blessés ou mutilés à souhait.

Pourtant, comme ce sont les mêmes faisans, leur sensibilité n'a pas changé...

La plus grande amélioration de la cohérence des textes serait sans doute la reconnaissance générale, conforme aux connaissances des biologistes, de la sensibilité des animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages, qu'ils vivent en captivité ou en liberté, avec différents degrés selon leurs aptitudes physiologiques et comportementales. La vraie amélioration morale serait une complète remise à plat du statut de l'animal dans nos textes législatifs, qui prenne en compte les données de la biologie et qui permette d'attribuer aux animaux, selon leur espèce, des droits qu'il restera au législateur à définir.

Certes, ce n'est en aucun cas au scientifique de faire les lois ; mais, à l'inverse, aucun législateur sérieux ne peut ignorer les résultats de la science.

Georges CHAPOUTHIER est directeur de recherche émérite au CNRS et membre du conseil d'administration de la Fondation « Droit animal, éthique et sciences ».



Réagissez au
Point de vue sur
www.pourlascience.fr